[NOM DU FIP]

**Déclaration sur les droits humains et la responsabilité sociale**

Mois Année

# Introduction

L'élimination des violations des droits humains et des abus dans les chaînes d'approvisionnement en produits de la mer est un impératif à la fois juridique et moral. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, chaque individu a des droits fondamentaux à des conditions de travail décentes et sûres, exemptes de discrimination, de harcèlement, d'abus et de coercition, que ce soit sur terre ou en mer. En outre, plusieurs agences, entités et programmes des Nations Unies (ONU) ont établi des normes internationales et élaboré des orientations sur les droits humains, les normes du travail et les conditions de travail décentes applicables à la pêche. Notamment, l'Organisation internationale du travail (OIT) a défini huit conventions fondamentales considérées comme essentielles pour la protection des droits du travail, ainsi qu'une convention spécifique au secteur de la pêche. La Convention sur le travail dans la pêche (2007, n° 188) actualise les anciens instruments de l'OIT relatifs à la pêche[[1]](#footnote-0) et vise à garantir des conditions de travail décentes à bord, des conditions de service, de logement et de nourriture, la sécurité au travail et la protection de la santé, les soins médicaux et la sécurité [[2]](#footnote-1) sociale. Au moment de la rédaction du présent rapport, la grande majorité des nations ont ratifié les huit conventions[[3]](#footnote-2) fondamentales, tandis que 20 pays ont ratifié la C188.

En 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits humains afin de guider les États et les entreprises pour prévenir, traiter et porter remèdes aux violations des droits humains commises dans le cadre d'activités commerciales. Les principes directeurs sont la première norme mondiale de ce type et établissent que les entreprises sont responsables du respect des droits humains et de l'accès des travailleurs à un recours en cas de violation de leurs droits.

Les principes directeurs des Nations Unies ont été largement adoptés et soutenus par les secteurs privé et public et ont eu un impact sur les pratiques commerciales. Dans le secteur des produits de la mer, les détaillants, fournisseurs et prestataires de services alimentaires recherchent de plus en plus des produits qui s'engagent en faveur de la responsabilité sociale et de la protection des droits humains dans les chaînes d'approvisionnement en produits de la mer. La prise en compte des questions sociales et la garantie de bonnes conditions de travail pour les pêcheurs sont désormais considérées comme un préalable nécessaire à un approvisionnement durable et à long terme en produits de la mer[[4]](#footnote-3). Les aspects sociaux et écologiques de la pêche se renforcent souvent mutuellement, comme le montrent les liens entre les violations des droits du travail, telles que le travail forcé et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée[[5]](#footnote-4). Par conséquent, il est de plus en plus reconnu que la gestion des risques liés aux droits humains et aux droits du travail est essentielle à la prospérité des pêcheries et des communautés de pêcheurs.

**II. Objectif**

Le [Nom du FIP] attend de tous les participants du FIP qu'ils partagent un même engagement à protéger les droits humains et à promouvoir la responsabilité sociale. Le FIP et ses participants sont attachés à la vision d'une pêche exempte de violations des droits humains et du travail, dans laquelle chaque pêcheur est assuré de sa dignité, de conditions de travail décentes et du droit de s'organiser. Le FIP et ses participants reconnaissent que les efforts pour protéger les droits des pêcheurs doivent être basés sur des accords qui incarnent les principes détaillés dans la section VI ci-dessous.

L'objectif de cette déclaration est de communiquer aux pêcheurs et aux autres parties prenantes la manière dont le FIP donne la priorité aux droits humains et à la responsabilité sociale et les aborde. Cette déclaration n'a pas pour but de décrire les actions spécifiques que les participants du FIP entreprendront pour amener des changements sociaux dans le cadre du FIP, qui sont détaillées dans d'autres documents du FIP et de ses participants.

**III. Portée et applicabilité**

Les engagements détaillés dans la présente déclaration de politique générale s'appliquent à tous les navires et pêcheurs qui pêchent et transportent des prises dans la ou les chaînes d'approvisionnement du FIP, qu'ils pêchent à terre ou sur un navire, et que les pêcheurs ou les navires soient ou non des participants officiels du FIP.

**IV. Rôles et responsabilités**

Les rôles et responsabilités spécifiques des signataires sont décrits comme suit :

[**Nom du responsable du FIP**] est le responsable du FIP. Ses principales responsabilités consistent à :

● S'assurer que tous les participants actuels et futurs du FIP sont informés de cette déclaration et que l’on attend d’eux qu’ils respectent les valeurs et principes qui y sont énoncés. Cela inclut mettre la déclaration à leur disposition dans la ou les langues qu’ils comprennent.

● Soutenir les participants du FIP pour qu'ils fassent des rapports sur FisheryProgress afin de faire état des mesures qu'ils prennent pour respecter leurs engagements pris ici.

[**Le participant 1 du FIP**], **une entreprise de pêche** est responsable de la compréhension et de la prise en compte des droits humains et de la responsabilité sociale dans sa chaîne d'approvisionnement. Ses principales responsabilités consistent à :

● Fournir une formation à la direction et aux employés sur les politiques et procédures en matière de droits humains.

● Réviser et améliorer (si nécessaire) les politiques et procédures sur le lieu de travail.

● Être régulièrement en contact avec les représentants des travailleurs.

[**Le participant 2 du FIP**], **un détaillant**, est chargé de comprendre et de prendre en compte les droits humains et la responsabilité sociale dans sa chaîne d'approvisionnement. Ses principales responsabilités consistent à :

● Apporter un soutien financier à ses fournisseurs pour qu'ils procèdent à des évaluations des risques liés aux droits humains.

● Travailler avec le gouvernement pour l’inciter à améliorer les politiques et la gouvernance.

● Établir, communiquer et faire respecter les attentes, par exemple par le biais de politiques d'achat.

[**Le participant 3 du FIP**], **une ONG de conservation**, s'engage à exploiter les connaissances recueillies dans le cadre de son travail de conservation pour mettre en évidence les risques potentiels et s'assurer que son propre travail adopte, au minimum, une approche " d’innocuité ".

[**Le participant 4 du FIP**], **une organisation de défense des droits humains et des travailleurs,** s'engage à soutenir les pêcheurs afin que leur voix soit entendue et leurs droits respectés. Ses principales responsabilités sont les suivantes :

* Assurer qu'une approche centrée sur les travailleurs des pratiques de diligence raisonnable en matière de droits humains est appliquée dans les chaînes d'approvisionnement en produits de la mer.
* Aider à faire en sorte que les travailleurs aient leur mot à dire dès le départ dans l'élaboration de politiques, de codes de conduite et d'accords sur le lieu de travail qui représentent leurs intérêts.
* Aider à surveiller les conditions de travail telles que les salaires et les prestations sociales.
* S'assurer que les données sociales sont collectées et ventilées par sexe, origine ethnique, etc. afin de comprendre les conditions de travail et de subsistance des pêcheurs, et d'identifier où et si un déséquilibre peut se produire.
* Aider à sensibiliser les pêcheurs à leurs droits.

Le [**participant 5 du FIP**], **une association commerciale**, fixera des objectifs assortis d'échéances en matière de droits humains et de responsabilité sociale et renforcera la responsabilisation des entreprises membres.

Le [**participant 6 du FIP**], **une agence gouvernementale**, est le premier responsable du respect, de la protection et de la réalisation des droits humains et du travail, et des conséquences des violations. Ses principales responsabilités sont les suivantes :

● Agir en tant que tierce partie qui traite ou sert de médiateur dans les litiges des pêcheurs en cas de violation des droits humains ou du travail.

● Nommer un médiateur indépendant local ou national pour enquêter et résoudre les plaintes liées aux droits des travailleurs.

● Intégrer les conditions de travail et de responsabilisation dans les règlements de pêche[[6]](#footnote-5).

.

1. **Définitions**

Un **pêcheur** est défini comme toute personne, quel que soit son âge ou son sexe, employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées sur la base d'une part des prises, mais à l'exclusion des pilotes, du personnel de la marine, des autres personnes au service permanent d'un gouvernement, des personnes à terre effectuant un travail à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches. (Source: OIT C188)

Un **observateur des pêches** est un spécialiste indépendant autorisé par les autorités de réglementation de la pêche à collecter des données pour aider au contrôle de l'exploitation commerciale des ressources marines (par exemple, les espèces capturées et rejetées, la zone de pêche, les engins utilisés). Les observateurs en mer rejoignent le navire pendant les sorties de pêche mais ne participent normalement pas aux activités de pêche ; ils observent les pratiques de pêche en tant que tierce partie et communiquent à l'autorité de gestion des informations scientifiques et relatives à l'application de la réglementation.

FisheryProgress définit **les grands navires** comme ceux qui pèsent 10 tonnes brutes ou plus, ou mesurent 12 mètres ou plus.

FisheryProgress définit **les petits navires** comme ceux qui pèsent moins de 10 tonnes brutes et mesurent moins de 12 mètres.

*Les définitions d'autres termes clés se trouvent dans* [*Social Responsibility Assessment (SRA) Tool for the Seafood Sector*](https://riseseafood.org/topics/the-social-responsibility-assessment-tool/) *(NdT : L'outil d'évaluation de la responsabilité sociale pour le secteur des produits de la mer - ERS).*

**VI. Cadre d'orientation**

Les catégories suivantes identifient les domaines prioritaires pour traiter les risques de violation des droits humains et du travail dans le cadre du FIP. Les déclarations énumérées dans chaque catégorie stipulent les dispositions visant à prévenir et à atténuer les risques pour les droits humains et du travail de tous les pêcheurs récoltant ou transportant des produits du FIP. Les déclarations ne prétendent pas aborder l'ensemble des questions sociales et du travail dans le cadre de ce FIP, ni prescrire des actions pratiques visant à amener des changements sociaux dans le secteur de la pêche.

| 1. Mauvais traitements ou harcèlement *Basé sur l’indicateur Évaluation de la responsabilité sociale ERS: 1.1.1*  *Applicable à toutes les pêcheries* |
| --- |
| **1.1** Les châtiments corporels sont interdits, y compris la coercition mentale ou physique, la violence verbale (sensiblement différente du badinage familier), la violence sexiste, le harcèlement sexuel ou toute autre forme de harcèlement, y compris les mesures disciplinaires excessives ou abusives.  **1.2** Le statut migratoire ne doit pas être utilisé comme une menace ou un outil de coercition.  **1.3** Les familles des pêcheurs ou les membres de la communauté ne doivent pas être menacés par les employeurs, les acheteurs, les courtiers en main-d'œuvre ou le crime organisé.  **1.4** La consommation forcée de drogues est interdite ; le travail et/ou le produit ne sont pas compensés par des drogues.  **1.5** Une politique écrite sera divulguée publiquement, affichée dans toutes les langues avec des aménagements spéciaux pour les analphabètes, qui interdit les violences physiques, les brimades et le harcèlement sexuel. |

| 2. Traite des personnes et travail forcé *Basé sur l’indicateur ERS: 1.1.2a*  *Pour les pêcheries ayant de grands navires avec de la main-d'œuvre salariée, que les pêcheurs soient employés directement par la pêcherie ou indirectement par l'intermédiaire d'un recruteur ou d'un courtier de main-d'œuvre..* |
| --- |
| **2.1** Le travail forcé est interdit, y compris l'abus de vulnérabilité, la tromperie, la restriction des mouvements, l'isolement, la violence physique et sexuelle, l'intimidation ou les menaces, la rétention des documents d'identité, la rétention des salaires, la servitude pour dettes, les conditions de vie et de travail abusives et les heures supplémentaires excessives.  **2.2** Tous les pêcheurs, y compris les migrants nationaux et étrangers, doivent avoir des contrats écrits dans une langue qu'ils comprennent, avec des dispositions supplémentaires pour les travailleurs analphabètes, afin que leurs droits et les conditions de recrutement et d'emploi soient clairement compris.  **2.3** Les pêcheurs doivent avoir la liberté de résilier leur contrat de travail à tout moment sans pénalité. |

# 

| 3. Servitude pour dettes *Basé sur l’indicateur ERS: 1.1.2b*  *Pour la pêche artisanale avec des pêcheurs indépendants..* |
| --- |
| **3.1** Si le pêcheur rembourse une dette à la coopérative, à l'association, à l'acheteur ou au détenteur de permis (pour de l'équipement, des frais de permis, des frais de carburant, de la glace, etc.), le pêcheur doit conserver la majeure partie de son revenu et n'utiliser qu'un pourcentage minimal pour rembourser ses dettes.  **3.2** Si le pêcheur rembourse une dette à la coopérative, à l'association, à l'acheteur ou au détenteur de permis, sa dette doit rester stable ou diminuer dans le temps proportionnellement à son revenu.  **3.3.** Le pêcheur doit être autorisé à assister à la pesée ou au classement du produit pour calculer son revenu.  **3.4** Les taux d'intérêt facturés aux pêcheurs doivent être transparents et convenus à l'avance avec les pêcheurs.  **3.5**.Des activités de sensibilisation sont proposées aux pêcheurs, à leurs familles et aux communautés locales pour les informer sur le travail forcé, la traite des personnes et la servitude pour dettes. |

| 4. Travail des enfants *Basé sur l’indicateur ERS: 1.1.3*  *Applicable à toutes les pêcheries* |
| --- |
| **4.1** Le travail dangereux des enfants est interdit, y compris aux côtés des membres de la famille, comme la manipulation de substances toxiques, l'utilisation de machines lourdes, ou toute autre tâche susceptible de nuire à leur physique et à leur mental, ou de mettre en danger leur développement.  **4.2** Les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal de travailler ne doivent pas être employés comme pêcheurs salariés et ne doivent pas travailler la nuit.  **4.3** Les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal d'emploi ne peuvent travailler aux côtés des membres de leur famille que si cela n'interfère pas avec leur scolarité, et pour des tâches qui ne portent pas atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Cela s'applique également aux enfants, en particulier aux fillettes qui participent à des travaux domestiques non rémunérés.  **4.4** Pour les navires qui opèrent pendant plus de 30 jours en mer au cours d'une même sortie de pêche, aucun membre d'équipage âgé de moins de 18 ans ne doit être employé ou recruté. |

## 

| 5. Liberté d’association et de négociation collective *Basé sur l’indicateur ERS: 1.1.4*  *Applicable à toutes les pêcheries* |
| --- |
| **5.1** Les pêcheurs sont libres de former des organisations de travailleurs/pêcheurs, y compris des syndicats, pour défendre et protéger leurs droits, et ont le droit de décider de leur propre structure, politiques, programmes, priorités, etc. sans interférence de l'employeur. Si le pays restreint les droits syndicaux, l'entreprise/la pêcherie doit fournir un moyen aux travailleurs/pêcheurs de s'organiser et d'exprimer leurs doléances.  **5.2** Les défenseurs des droits humains ne doivent pas faire l'objet d'une répression active et il ne doit pas y avoir d'antécédents récents de procès intentés par des employeurs contre des défenseurs des droits humains.  **5.3** Il ne doit pas y avoir de discrimination ou de représailles contre les pêcheurs qui sont membres ou dirigeants d'organisations, de syndicats ou de coopératives, et les pêcheurs ne doivent pas être licenciés pour avoir exercé leur droit de grève.  **5.4** Les organisations de travailleurs doivent former les pêcheurs à leurs droits d'organisation et de négociation collective.  **5.5** Les femmes doivent participer aux syndicats ou aux coopératives en fonction de leur représentation dans la main-d'œuvre. |

## 

| 6. Gains et prestations *Basé sur l’indicateur ERS: 1.1.5*  *Pour les pêcheries avec la main-d’oeuvre salariée, que les pêcheurs soient employés directement par la pêcherie ou indirectement par un recruteur /courtier de main-d’oeuvre..* |
| --- |
| **6.1** Les salaires versés aux pêcheurs doivent être les mêmes pour les hommes et les femmes.  **6.2** Les niveaux de salaire et les prestations sociales doivent répondre aux exigences légales minimales conformément au droit du travail applicable sur le lieu de travail.  **6.3** Les salaires pour les heures supplémentaires doivent être payés conformément aux exigences légales minimales, selon le droit du travail du lieu de travail.  **6.4** Les salaires versés aux pêcheurs doivent correspondre à ce qui a été promis au moment de l'embauche, ne doivent pas être retenus à titre de mesure disciplinaire, ne doivent pas contenir de déductions illégales, doivent être payés à temps ou directement au pêcheur, et les pêcheurs ne doivent pas rester plus d'un mois sans être payés.  **6.5** Les employeurs doivent engager légalement leurs employés.  **6.6** Les pêcheurs doivent être informés de la manière dont leurs gains ou déductions sont calculés et de leurs droits aux prestations, ils doivent être autorisés à assister aux procédures utilisées pour déterminer les gains (pesée, classement) et ils ne doivent signer que des contrats qu'ils comprennent, comportant des dispositions en cas de langues différentes ou d'analphabétisme.  **6.7**. Les pêcheurs doivent recevoir des fiches de paie avec les déductions détaillées ou des reçus écrits. |

## 

| 7. Repos suffisant *Basé sur l’indicateur ERS: 1.1.6*  *Pour les pêcheries avec de la main-d’oeuvre salariée, que les pêcheurs soient employés directement par la pêcherie ou indirectement par un recruteur/courtier de main-d’oeuvre.* |
| --- |
| **7.1** Un mécanisme doit être mis en place pour que les pêcheurs enregistrent les heures travaillées.  **7.2** Les heures de travail doivent répondre aux exigences minimales légales, et les heures supplémentaires doivent être payées à un taux majoré comme l'exige la loi.  **7.3** Les pêcheurs doivent avoir au moins 10 heures de repos par période de 24 heures et au moins 77 heures par période de sept jours.  **7.4** Les heures supplémentaires sont volontaires. Il ne doit y avoir aucun cas d'heures supplémentaires forcées ni de punition pour avoir refusé des heures supplémentaires, que ce soit individuellement ou collectivement.  **7.5** Des politiques et des pratiques doivent être mises en place sur le lieu de travail afin de garantir que les femmes et les hommes ont les mêmes chances/possibilités de se reposer, avec des aménagements spéciaux pour les femmes enceintes ou qui allaitent. |

# 

| 8. Accès aux services de base pour le logement des travailleurs/navires dont le personnel vit à bord.*Basé sur l’indicateur ERS: 1.1.7a* *Pour toutes les pêcherie où le personnel vit à bord pendant un certain temps.* |
| --- |
| **8.1** Les dortoirs doivent disposer d'une prévention des incendies et d'une ventilation adéquates, répondre aux exigences légales et à des niveaux raisonnables de sécurité, de décence, d'hygiène et de confort.  **8.2** Le navire doit être doté d’installations sanitaires (adaptées à sa taille) offrant sufisamment d’intimité.  **8.3** Les pêcheurs doivent avoir accè à l'eau potable.  **8.4** Les pêcheurs vivant à bord doivent avoir accès à une alimentation suffisante et préparée de façon hygiénique à des prix équitables.  **8.5** Il doit y avoir des installations sanitaires séparées et en nombre approprié pour les hommes et les femmes. Si les installations sanitaires ne sont pas séparées, elles doivent pouvoir être verrouillées de l'intérieur. |

## 

| 9. Sécurité au travail et intervention médicale *Basé sur l’indicateur ERS : 1.1.8 et 1.1.9*  *Applicable à toutes les pêcheries* |
| --- |
| **9.1**. Les navires effectuant des sorties de plus de trois jours dressent une liste des membres de l'équipage et en fournissent une copie aux personnes autorisées à terre au moment du départ du navire (sauf s'il s'agit de travailleurs indépendants).  **9.2** Les pêcheurs et les observateurs des pêches ont accès à des équipements de communication, ou il y a une radio à bord pour les navires de plus de 24 mètres.  **9.3** Un bon équipement de protection individuelle (par exemple, des gilets de sauvetage) est fourni gratuitement à bord (sauf s'il s'agit de travailleurs indépendants).  **9.4** Les pêcheurs doivent être formés aux procédures de santé et de sécurité, à l'utilisation correcte de l’équipement de protection individuelle et au fonctionnement sûr de tout équipement qu'ils utilisent (sauf s'il s'agit de travailleurs indépendants).  **9.5** Le navire doit se conformer aux réglementations locales/nationales en matière de sécurité et de santé. |

## 

| 10. Mécanismes de réclamation *Basé sur l’indicateur ERS: 2.1.1*  *Applicable à toutes les pêcheries* |
| --- |
| **10.1** Les pêcheurs doivent avoir connaissance d'un mécanisme de réclamation et y avoir accès pour signaler leurs doléances à terre et/ou en mer, y compris pendant les sorties de pêche de plus de 24 heures consécutives.  **10.2** Les mécanismes de réclamation sont efficaces, équitables et confidentiels et sont adaptés et proportionnés à la taille et à l'échelle de la pêcherie.  **10.3** Il ne doit pas y avoir de représailles ou de préjugés à l'encontre des pêcheurs qui présentent des réclamations, y compris des préjugés ou des représailles sexistes.  **10.4** ​​ Les mécanismes de réclamation doivent être efficaces, tant sur le plan de la procédure que sur le fond, pour régler les conflits et les plaintes dans les délais impartis, sans plaintes récurrentes, et ces procédures de résolution des conflits (plans d'action corrective) doivent être rendus publiques.  **10.5** Les pêcheurs doivent avoir accès à des organisations indépendantes de tierces personnes ou à des organes de gouvernance qui réglent les griefs et assurent une représentation efficace. |

## 

| 11. Discrimination *Basé sur l’indicateur ERS: 2.2.2*  *Applicable à toutes les pêcheries* |
| --- |
| *Indépendamment du sexe, de l'âge, de la religion, de l'origine ethnique, du statut de handicapé ou de tout autre paramètre :*  **11.1** Les pêcheurs reçoivent un salaire égal pour un travail de valeur égale, indépendamment du sexe, de l'âge, du statut migratoire, de l'origine ethnique, etc.  **11.2** La discrimination dans le recrutement, la promotion, l'accès à la formation, l'accès aux permis, la rémunération, la répartition du travail, la cessation d'emploi, la retraite, la possibilité d'adhérer à des syndicats ou à des coopératives, ou d'autres activités, est strictement interdite.  **11.3** La discrimination dans l'accès aux prestations sociales (par exemple, les soins de santé, les comptes d'épargne, les assurances, etc.) est strictement interdite.  **11.4** Il n'y aura pas de test de grossesse obligatoire pour les femmes pêcheurs.  **11.5** Il doit y avoir une politique anti-discrimination que tous les pêcheurs connaissent et sur laquelle ils sont formés. |

# Catégories de meilleures pratiques (facultatif)

| 12. (Meilleures pratiques) Mêmes possibilités d’accès aux prestations sociales *Basé sur l’indicateur ERS: 2.2.1*  *Applicable à toutes les pêcheries* |
| --- |
| **12.1** Il doit y avoir une égalité d'accès ou d'opportunité de bénéficier de la pêche indépendamment du sexe, de l'origine ethnique, de la religion, de l'orientation sexuelle, de la classe sociale, du statut migratoire, de l'affiliation politique, etc.  **12.2** Une stratégie ou une politique visant à remédier aux inégalités dans la pêche/chaîne d'approvisionnement doit être mise en place.  **12.3** Les groupes marginalisés doivent occuper des postes de direction ou des positions de pouvoir. De même, les femmes travaillant dans des rôles productifs et reproductifs doivent bénéficier d'une attention, d'une voix et d'une représentation forte dans les processus décisionnels dans les politiques, les organismes sectoriels et les entreprises.  **12.4** Des politiques et des programmes qui visent à faire évoluer favorablement les inégalités de genre doivent être mis en place, tels que la collecte systématique de données ventilées par sexe pour comprendre, identifier et rectifier les inégalités et les injustices, y compris les facteurs intersectionnels. |

# 

| 13. (Meilleures pratiques) Droits d’usage coutumiers *Basé sur l’indicateur ERS: 1.2.1*  *Pêcheries opérant dans ou près des zones d’usage coutumier* |
| --- |
| **13.1** La pêcherie doit respecter les droits légaux et coutumiers des populations locales.  **13.2** Les droits d'usage coutumiers doivent avoir été cartographiés par le biais d’un processus participatif des parties prenantes.  **13.3** Les pêcheurs ne doivent pas se voir refuser ou retirer leurs droits de pêche pour cause de discrimination (par exemple, sexe, origine ethnique, religion, affiliation politique) par les autorités et/ou d'autres communautés ou entités.  **13.4** La pêcherie ne doit pas être attribuée à une zone légitimement revendiquée par les communautés sans leur consentement libre, préalable et éclairé documenté.  **13.5** La pêcherie doit comprendre son impact sur l'accès coutumier aux ressources, et ne doit pas avoir d'impact négatif sur les communautés voisines, ni restreindre l'accès aux ressources communautaires vitales sans l'approbation de la communauté.  **13.6** Les communautés ou les personnes ayant des droits sur les ressources doivent être fortement impliquées dans leur gestion, et les pratiques et connaissances traditionnelles doivent être intégrées dans la gestion de ces ressources, et une attention particulière doit être accordée à l'inclusion des femmes et des groupes défavorisés. |

# 

| 14. (Meilleures pratiques) Sécurité des observateurs de la pêche *Basé sur la Charte internationale des droits des observateurs (IOBR en anglais)*  *Applicable aux PIF travaillant avec des observateurs des pêches* |
| --- |
| **14.1** Les observateurs des pêches doivent bénéficier d'un environnement de travail sûr et être en mesure d'exercer leurs fonctions sans agression, harcèlement, interférence ou corruption. Ils pourront travailler dans la transparence grâce aux rapports sur la sécurité et le bien-être lors des précédents déploiements d'observateurs qui leur seront fournis.  **14.2** Les observateurs des pêches doivent recevoir une formation sur les procédures et protocoles de sécurité et d'urgence.  **14.3** Les observateurs des pêches doivent disposer d'un logement convenable, adapté à la taille du navire placé sous contrôle ou équivalent à celui des officiers dudit navire.  **14.4** Les observateurs des pêches doivent avoir accès à un équipement de communication, dans le meilleur des cas un dispositif de communication indépendant qui leur permet de communiquer avec les parties concernées lorsqu'ils se sentent menacés.  **14.5** Des procédures doivent être mises en place si un observateur des pêches est victime de harcèlement, de menaces ou d'autres risques pour sa sécurité de la part de l'équipage, et souhaite soit débarquer, soit rester à bord du navire. |

# 

| 15. (Meilleures pratiques) Participation des parties prenantes et gestion collaborative *Basé sur l’indicateur ERS: 2.1.2*  *Applicable à toutes les pêcheries* |
| --- |
| **15.1** Il doit exister un mécanisme de participation et/ou de contribution des parties prenantes à l'unité de gestion du FIP et à la prise de décision (c'est-à-dire des comités de travailleurs, des canaux de communication entre les travailleurs et la direction, des conseils consultatifs/techniques, des organes de cogestion, des processus de consultation, etc.)  **15.2** Les décisions sont communiquées publiquement, promues et transparentes.  **15.3** Toutes les parties prenantes concernées et pertinentes sont invitées à s'engager dans la gestion du FIP et aucune n'est exclue en raison de son statut, de sa classe, de son sexe, de son origine ethnique, etc. (Une partie prenante concernée est une personne qui subira les conséquences de la décision prise et peut inclure les pêcheurs/travailleurs, les membres de la communauté, les femmes, les minorités. Une partie prenante pertinente est une personne qui a un intérêt dans la décision prise (gouvernement, entreprises, ONG). |

**VIII. Reconnaissance et approbation**

En tant que signataires de cette déclaration, nous reconnaissons que la promotion et la protection des droits humains et de la responsabilité sociale sont une condition fondamentale de la pêche durable. Nous nous engageons à améliorer la compréhension et l'atténuation des risques liés aux droits humains et aux droits du travail dans le cadre du projet d’amélioration de la pêche, tels que définis par le cadre directeur détaillé à la section VI et tels qu'applicables aux rôles et responsabilités détaillés à la section IV et aux navires et pêcheurs du FIP. Cet engagement prend effet à la date de la signature et perdure pendant toute la durée d'activité du FIP.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Signature |  | Signature |
| [Nom complet]  [Titre]  [Organisation]  [Relation avec le FIP (c’est-à-dire responsable ou participant)] |  | [Nom complet]  [Titre]  [Organisation]  [Relation avec le FIP (c’est-à-dire responsable ou participant)] |
|  |  |  |
| Date |  | Date |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Signature |  | Signature |
|  |  |  |
| [Nom complet]  [Titre]  [Organisation]  [Relation avec le FIP (c’est-à-dire responsable ou participant)] |  | [Nom complet]  [Titre]  [Organisation]  [Relation avec le FIP (c’est-à-dire responsable ou participant)] |
| Date |  | Date |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Signature |  | Signature |
|  |  |  |
| [Nom complet]  [Titre]  [Organisation]  [Relation avec le FIP (c’est-à-dire responsable ou participant)] |  | [Nom complet]  [Titre]  [Organisation]  [Relation avec le FIP (c’est-à-dire responsable ou participant)] |
| Date |  | Date |

1. Y compris la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical (pêcheurs), 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d’engagement des pêcheurs, 1959, et la convention (n° 126) concernant le logement à bord des bâteaux de pêche (pêcheurs), 1966. [↑](#footnote-ref-0)
2. ILO. (n.d.) *Fisheries*. Disponible ici [here](https://www.ilo.org/global/industries-and-sectors/shipping-ports-fisheries-inland-waterways/fisheries/lang--en/index.htm). [↑](#footnote-ref-1)
3. En janvier 2019, on comptait 1 376 ratifications de ces conventions, soit 92 % du nombre possible de ratifications. À cette date, 121 ratifications supplémentaires étaient encore nécessaires pour atteindre l'objectif de ratification universelle de toutes les conventions fondamentales. Pour de plus amples informations cliquez ici [here](https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--en/index.htm#:~:text=Fundamental%20Conventions&text=As%20of%201st%20January%202019,of%20all%20the%20fundamental%20Conventions). [↑](#footnote-ref-2)
4. Giron-Nava, A., Johnson, A. F., Cisneros-Montemayor, A. M., & Aburto-Oropeza, O. (2018). Managing at Maximum Sustainable Yield does not ensure economic well-being for artisanal fishers *(NdT: La gestion au rendement maximal durable ne garantit pas le bien-être économique des pêcheurs artisanaux)*. *Fish and Fisheries, 20(2)*, 214–223. <https://doi.org/10.1111/faf.12332> [↑](#footnote-ref-3)
5. Mackay, M., Hardesty, B. D., & Wilcox, C. (2020). The Intersection Between Illegal Fishing, Crimes at Sea, and Social Well-Being *(NdT:* *L'intersection entre la pêche illégale, les crimes en mer et le bien-être social)*. *Frontiers in Marine Science, 7*. <https://doi.org/10.3389/fmars.2020.589000>. [↑](#footnote-ref-4)
6. Par exemple, l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, une agence intergouvernementale, a récemment intégré les conditions d'emploi des équipages à ses conditions minimales harmonisées au niveau régional pour l'octroi de licences aux navires de pêche. Dans: Nakamura, K., Ota, Y., & Blaha, F. (2022). A practical take on the duty to uphold human rights in seafood workplaces (*NdT: Une approche pratique de l'obligation de respecter les droits humains sur les lieux de travail des produits de la mer)*. Marine Policy, 135, 104844. https://doi.org/10.1016/j.marpol.2021.104844 [↑](#footnote-ref-5)